

Or sur le procès verbal des opérations électorales du 1^{er} bureau, Mme CESTO obtient 0 voix, M. RAPHA 129 et M. MARTINE 198, pour un total de 327 voix (pièces n° 2).

Tels sont les éléments de l'affaire qui se présente devant vous.

II – LES MOYENS

L'article R. 119 du code électoral prévoit que le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. Celui-ci étant arrivé en sous-préfecture le 23 mars au soir, le délai de 15 jours expire le lundi 7 avril 2014.

S'agissant des bulletins retrouvés déchirés dans une poubelle, ceux-ci sont de nature à justifier que le dépouillement ne s'est pas déroulé dans les règles.

En effet, conformément à l'article R. 63 du Code Électoral les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Un dépouillement réalisé sans garanties suffisantes de publicité peut entraîner l'annulation des opérations électorales (CE, 7 décembre 1966 : élections municipales de Prunelli-di-Casacconi : Lebon Table 982 ou encore 6 février 2009, élections municipales d'Étupes, n° 317 504).

Les opérations de dépouillement doivent se dérouler, ainsi, une fois la clôture du scrutin prononcée par le président, en présence des délégués des candidats et des électeurs, cette opération doit être conduite sans désenclaver jusqu'à son achèvement (article L. 65 du code électoral) :

1. prononcé de la clôture par le président du bureau de vote.
2. signature de la liste d'émargement par les membres du bureau de vote,
3. dénombrement des émargements par le président du bureau de vote et les assesseurs,
4. report du total des émargements sur la liste par le secrétaire.
5. ouverture de l'urne par le président du bureau.
6. dénombrement des enveloppes par le bureau.
7. vérification de la correspondance entre le nombres des émargements et celui des enveloppes par le président du bureau.
8. regroupement des enveloppes par paquets de 100 et introduction dans une enveloppe de centaine par le bureau.
9. signature des enveloppes de centaine par le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant des listes différentes.
10. répartition des enveloppes de centaines sur les différentes tables de dépouillement par le président.
11. vérification, sur chaque table, que les enveloppes de centaine comportent les signatures prévues et ouverture par les scrutateurs.
12. ouverture des enveloppes et transmission du bulletin par l'un des scrutateurs.
- 13. lecture du bulletin à haute voix ou mise à l'écart des bulletins et enveloppes considérés comme nuls par l'autre scrutateur,**
14. vérification du caractère nul des bulletins et enveloppes contestés par les scrutateurs, par le président et les assesseurs avec voix délibérative et le secrétaire avec voix consultative,
15. pointage des voix par candidat ou liste par les scrutateurs.
16. détermination du nombre de suffrages exprimés par le bureau de vote,
17. rédaction du procès-verbal des opérations électorales par le secrétaire du bureau de vote.

.../...